Nations Unies A/CN.9/902

Assemblée générale

Distr. générale
5 mai 2017
Français
Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Cinquantième session
Vienne, 3-21 juillet 2017

Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de sa cinquante-cinquième session (New York, 24-28 avril 2017)

Table des matières

V.17-02929 (F)

I. Introduction

1. À sa quarante-neuvième session, en 2016, la Commission a confirmé sa décision selon laquelle le Groupe de travail pourrait commencer à examiner la gestion de l'identité et les services de confiance, ainsi que l'informatique en nuage, lorsqu'il aurait achevé ses travaux sur le projet de loi type sur les documents transférables électroniques. Elle a estimé qu'il était prématuré d'attribuer la priorité à un de ces deux sujets. Il a été dit que la priorité devrait être établie en fonction des besoins pratiques plutôt que de l'intérêt du sujet ou de la faisabilité des travaux. Le Secrétariat, dans la limite des ressources disponibles, et le Groupe de travail ont été priés de continuer de mener des travaux préparatoires sur les deux sujets, en parallèle et de manière souple, en examinant notamment leur faisabilité, et de faire rapport à la Commission afin qu'elle puisse prendre une décision éclairée à une session ultérieure, y compris en ce qui concerne la priorité à attribuer à chaque sujet[1].

2. À sa cinquante-quatrième session (Vienne, 31 octobre-4 novembre 2016), le Groupe de travail a tenu un échange de vues préliminaire sur de futurs travaux possibles concernant l'informatique en nuage, sans toutefois parvenir à une décision (A/CN.9/897, par. 126). En ce qui concerne la gestion de l'identité et les services de confiance, il a été convenu que le Groupe de travail devrait continuer de préciser plus avant les objectifs et la portée du projet, en recensant les principes généraux applicables et en élaborant les définitions nécessaires (A/CN.9/897, par. 118 à 120 et 122). (Pour de plus amples informations, voir A/CN.9/WG.IV/WP.140, par. 6 à 10.)

II. Organisation de la session

3. Le Groupe de travail, qui est composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa cinquante-cinquième session à New York, du 24 au 28 avril 2017. Ont participé à la session des représentants des États membres ci-après du Groupe de travail: Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Canada, Chine, Colombie, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Libye, Mexique, Namibie, Pakistan, Pologne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Tchéquie, Thaïlande et Turquie.

4. Ont également assisté à la session des observateurs des États ci-après: Arabie saoudite, Belgique, Cambodge, Congo, Iraq, Paraguay, République arabe syrienne, République dominicaine, Suède, Ukraine et Zimbabwe.

5. Ont en outre assisté à la session des observateurs du Saint-Siège et de l'Union européenne.

6. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales ci-après:

a) *Système des Nations Unies*: Banque mondiale;

b) *Organisations intergouvernementales*: Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT);

c) *Organisations non gouvernementales internationales*: American Bar Association (ABA), Association des anciens élèves du Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis (MAA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Association internationale du barreau (IBA), Association juridique de l'Asie et du Pacifique, Association mondiale des anciens stagiaires et boursiers de l'Organisation des Nations Unies, Center for International Legal Education (CILE), CISG Advisory Council, European Multi-channel and Online Trade Association (EMOTA), Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17* (A/71/17), par. 235 et 353.

(FIATA), Grupo Latinoamericano de Abogados para el Derecho del Comercio Internacional (GRULACI), GSM Association (GSMA), Jerusalem Arbitration Center (JAC) et Société chinoise de droit international privé (CSPIL).

7. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Présidente: M^me^ Giusella Dolores FINOCCHIARO (Italie)

Rapporteur: M. Kyoungjin CHOI (République de Corée)

8. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: a) ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.IV/WP.140 et Add.1); b) proposition de la Fédération de Russie sur l'amélioration des systèmes de gestion de l'identité par l'utilisation d'un espace de confiance transfrontière et d'une infrastructure de confiance commune pour les opérations électroniques internationales (A/CN.9/WG.IV/WP.141); c) note du Secrétariat sur les aspects contractuels de l'informatique en nuage (A/CN.9/WG.IV/WP.142); d) note du Secrétariat présentant des définitions des termes et notions relatifs à la gestion de l'identité et aux services de confiance (A/CN.9/WG.IV/WP.143); e) proposition de l'Autriche, de la Belgique, de la France, de l'Italie, du Royaume-Uni et de l'Union européenne sur les questions juridiques relatives à la gestion de l'identité électronique et aux services de confiance (A/CN.9/WG.IV/WP.144); f) proposition des États-Unis d'Amérique sur les questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance (A/CN.9/WG.IV/WP.145); et g) proposition du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relative aux normes axées sur les résultats et l'interopérabilité internationale (A/CN.9/WG.IV/WP.146).

9. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Aspects contractuels de l'informatique en nuage.
5. Questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance.
6. Assistance technique et coordination.
7. Questions diverses.
8. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

10. Le Groupe de travail a commencé à examiner les aspects contractuels de l'informatique en nuage, en se fondant sur une note établie par le Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.142), les questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance, en se fondant sur une note établie par le Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.143) et les propositions soumises par des États (A/CN.9/WG.IV/WP.141, A/CN.9/WG.IV/WP.144, A/CN.9/WG.IV/WP.145 et A/CN.9/WG.IV/WP.146). Il est rendu compte de ses délibérations et décisions sur les aspects contractuels de l'informatique en nuage au chapitre IV du présent rapport et de ses délibérations et décisions sur les questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance au chapitre V du présent rapport.

IV. Aspects contractuels de l'informatique en nuage

11. Le Groupe de travail a examiné les aspects contractuels de l'informatique en nuage, en se fondant sur le document A/CN.9/WG.IV/WP.142. On a reconnu la valeur d'un texte d'orientation de la CNUDCI sur l'informatique en nuage, en particulier

pour les micro-, petites et moyennes entreprises. Compte tenu de l'évolution de la gamme des services d'informatique en nuage, de la diversité des types de contrats de services en nuage et des développements rapides de la technologie et des pratiques commerciales, il a été estimé que des orientations souples et générales devraient être proposées.

12. S'agissant de la démarche rédactionnelle, il a été convenu que le document d'orientation devrait viser à expliquer les principales caractéristiques des contrats de services en nuage, sans chercher à traiter de manière exhaustive tous les problèmes potentiels découlant de tous les types de tels contrats. On a noté l'opportunité de s'attacher aux aspects entièrement propres au nuage et ajouté qu'il faudrait prendre en compte les travaux existants d'autres organisations internationales, notamment en ce qui concerne les normes techniques.

13. S'agissant de la forme du texte d'orientation, il a été convenu que, à ce stade, il n'était souhaitable d'élaborer ni un guide législatif ou autre texte législatif, ni un guide juridique détaillé. Selon l'avis qui a prévalu, le résultat des travaux devrait se présenter sous la forme d'un aide-mémoire des aspects à prendre en compte lors de l'élaboration d'un contrat de services en nuage (l'"aide-mémoire"), c'est-à-dire des notes dans lesquelles seraient décrits les aspects contractuels sans privilégier une quelconque partie, et dans le respect du principe de l'autonomie des parties.

14. Selon un autre avis, il convenait d'élaborer un guide ou des dispositions contractuelles types portant sur certains aspects particulièrement pertinents tels que la portabilité et la sécurité des données. Selon un troisième avis, le Groupe de travail devrait tout d'abord définir les termes pertinents pour les services en nuage puis, une fois ces termes éclaircis, rédiger un guide juridique.

15. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission l'élaboration d'un aide-mémoire des points principaux que les parties contractantes pourraient souhaiter aborder dans les contrats de services en nuage. Compte tenu de sa nature, cet aide-mémoire ne devrait offrir ni recommandations ni orientations en matière de pratiques optimales. On pourrait se demander à une étape ultérieure s'il faudrait élaborer des textes d'orientation ou des dispositions contractuelles types.

16. En ce qui concerne la portée des travaux, le Groupe de travail a été d'avis que seules les questions découlant des contrats de services en nuage dans le contexte des relations entre entreprises devraient être traitées, laissant de côté les relations entre administration et entreprises d'une part et entre entreprises et particuliers d'autre part. Les questions découlant des relations entre entreprises et administration ne seraient traitées que de manière accessoire. Il a été ajouté que le document d'orientation ne devrait pas aborder la question de l'utilisation de l'informatique en nuage dans des secteurs spécifiques (comme l'éducation, la santé et les services financiers), dans la mesure où ceux-ci posaient des problèmes particuliers qui étaient traités dans le cadre de réglementations spécifiques.

17. Il a été entendu qu'on devrait conserver les groupes de questions recensés au paragraphe 24 du document A/CN.9/WG.IV/WP.142. Cependant, il a été ajouté qu'on ne devrait examiner de manière détaillée que les questions propres à l'informatique en nuage. On a cité entre autres la portabilité des données, la sécurité des données, la sous-traitance et la répartition des risques. Certains points (notamment des aspects réglementaires, y compris la protection de la vie privée et la protection des données, et les droits de propriété intellectuelle) seraient simplement mentionnés afin d'alerter les parties contractantes.

18. On a estimé qu'il serait utile de fournir des indications sur le choix de la loi et du for dans les contrats de services en nuage, particulièrement pour les pays en développement. Il a été rappelé que le niveau de reconnaissance de l'autonomie des parties en matière de choix de la loi et du for variait d'un pays à l'autre, ce qui pourrait avoir des répercussions notables sur la force exécutoire des contrats de services en nuage.

19. Il a par ailleurs été indiqué que le droit général des contrats était susceptible de résoudre un certain nombre de problèmes découlant de contrats de services en nuage. On a ajouté que le fait de renvoyer au droit général des contrats pourrait jouer un rôle important pour ce qui était de familiariser les parties concernées moins aguerries, notamment dans les pays en développement, avec les contrats de services en nuage. Par ailleurs, il pourrait s'avérer utile de faire la distinction entre les questions traitées dans le droit général des contrats et celles qui le seraient dans la législation portant sur les contrats de services. À l'issue de la discussion, il a été convenu que l'aide-mémoire devrait présenter les questions pertinentes, notamment celles susceptibles d'être traitées dans le droit général des contrats ou dans d'autres lois.

20. Il a été expliqué que, dans la mesure où la teneur des contrats de services en nuage pouvait varier considérablement, il appartenait à la législation applicable de qualifier ces contrats au vu de leur contenu. C'est sur la base de cette qualification qu'on pourrait ensuite traiter d'une manière appropriée diverses questions comme: l'élaboration et la forme des contrats; les tarifs et les paiements; la durée, le renouvellement et la résiliation; les modifications des conditions contractuelles; et le règlement des litiges. Ainsi, il a été estimé qu'il serait particulièrement utile de fournir une description détaillée des éventuels services susceptibles d'être offerts.

21. Il a été convenu qu'on pourrait aborder les aspects précontractuels relevant du droit des contrats mais sans laisser entendre l'existence d'obligations précontractuelles. Il a été estimé qu'il pourrait être utile de traiter séparément les questions découlant, d'une part, de contrats types pour la prestation de services en nuage standard (qui étaient généralement conclus tels quels) et, d'autre part, de contrats sur mesure. En réponse, il a été dit que, comme pour d'autres types de contrats, ceux qui concernaient l'informatique en nuage pouvaient faire intervenir des parties plus ou moins exercées.

22. Il a été estimé que les questions de répartition des risques et de responsabilité étaient particulièrement importantes lorsqu'on envisageait de conclure des contrats de services en nuage et qu'elles devraient donc figurer dans l'aide-mémoire. Il a été ajouté que, pour le moment, les débats devraient se limiter à la responsabilité des parties contractantes, sans aborder la responsabilité des tiers.

23. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a proposé que la Commission demande au Secrétariat d'élaborer, avec l'aide d'experts, un projet d'aide-mémoire traduisant les considérations préliminaires exposées ci-dessus, et de le soumettre au Groupe pour examen.

24. S'agissant du calendrier de travail, l'un des avis exprimés était que les travaux devraient être menés en parallèle avec ceux réalisés sur un autre sujet confié au Groupe de travail par la Commission. À cet égard, on s'est inquiété de la qualité des résultats si le Groupe travaillait sur plus d'un sujet à la fois. Compte tenu de l'opportunité et de l'importance des travaux sur les aspects contractuels de l'informatique en nuage, il convenait de leur accorder la priorité. Le Groupe de travail ne ferait cependant de recommandation à la Commission à ce sujet qu'après avoir examiné les autres points inscrits à son ordre du jour. (Pour la suite de ce débat, voir le chapitre VI ci-après.)

25. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si l'aide-mémoire devrait définir la notion d'informatique en nuage, par exemple en renvoyant à ses principaux avantages, caractéristiques et risques énumérés aux paragraphes 1 et 2 et 17 à 23 de l'annexe du document A/CN.9/WG.IV/WP.142. Il a été observé que, si l'annexe pouvait servir lors de l'élaboration de l'aide-mémoire, le projet n'en retiendrait pas nécessairement le texte ou l'approche. Il était entendu que l'aide-mémoire devrait décrire, mais non définir, l'informatique en nuage et les notions connexes. Le paragraphe 2 de l'annexe devrait être modifié pour tenir compte de ce point et expliquer que les contrats de services en nuage pourraient être considérés comme des variantes de contrats de prestation de services et d'autres types de contrats, en fonction de leur contenu. Il a été convenu que l'aide-mémoire devrait commencer par une description des contrats qui y seraient visés.

26. S’agissant du paragraphe 8 de l’annexe, il a été rappelé que le Groupe de travail avait décidé de ne pas examiner dans l’aide-mémoire les interventions de partenaires de services en nuage, tels que les auditeurs et les courtiers de ces services. L’aide-mémoire pourrait attirer l’attention des parties contractantes sur les questions liées aux tiers (en dehors des auditeurs et des courtiers) uniquement dans la mesure où celles-ci devraient être traitées dans un contrat de services en nuage.

27. S’agissant du paragraphe 10, il a été expliqué que la prestation de services en nuage pourrait soulever des problèmes transfrontières, même dans les contrats nationaux. Il a donc été confirmé qu’outre les questions de droit international privé, les aspects transfrontières devraient être dûment pris en compte dans l’aide-mémoire. S’agissant du paragraphe 13 de l’annexe, il était entendu qu’il devrait être remanié afin de refléter les délibérations du Groupe de travail selon lesquelles l’aide-mémoire ne devrait comporter aucune disposition spécifique. Il a été convenu que, si l’aide-mémoire devait être aussi étendu et complet que possible, il ne devrait pas donner à entendre au lecteur qu’il traitait de manière exhaustive de toutes les questions précontractuelles et contractuelles possibles liées à l’informatique en nuage. S’agissant du paragraphe 15 de l’annexe, il était entendu que, compte tenu de la nature de l’aide-mémoire, le texte utiliserait des expressions comme “les parties voudront peut-être envisager” ou “les parties pourraient vouloir prévoir”.

28. Le Groupe de travail a achevé son examen du point 4 de l’ordre du jour sur ces suggestions préliminaires concernant la reformulation de l’annexe du document A/CN.9/WG.IV/WP.142 (pour la recommandation du Groupe de travail à la Commission concernant le calendrier des travaux consacrés à l’informatique en nuage, voir le chapitre VI ci-dessous).

V. Questions juridiques liées à la gestion de l’identité et aux services de confiance

A. Observations générales

29. On s’est demandé si, dans le cadre des travaux en la matière, on devrait également envisager l’utilisation de la gestion de l’identité et des services de confiance en relation avec les services publics. Il a été répondu que, si les questions non commerciales ne relevaient pas du mandat de la CNUDCI, les applications commerciales reposaient souvent sur des systèmes d’identité ou des justificatifs d’identité émanant du secteur public. Il a été rappelé que le Groupe de travail était convenu que ses travaux futurs sur la gestion de l’identité et les services de confiance devraient se limiter à l’utilisation commerciale des systèmes de gestion de l’identité et ne devraient pas tenir compte du caractère privé ou public du prestataire de services (A/CN.9/897, par. 118). Le Groupe de travail a confirmé cette décision.

30. Il a été rappelé que le mandat confié par la Commission faisait référence à la fois à la gestion de l’identité et aux services de confiance (A/71/17, par. 235).

31. On a souligné l’intérêt des travaux menés par la CNUDCI pour recenser et réduire les obstacles juridiques à l’utilisation commerciale de la gestion de l’identité et des services de confiance, notamment dans le cadre plus large des travaux sur l’identité juridique réalisés par l’Organisation des Nations Unies et d’autres organisations internationales. Ces travaux montreraient à la communauté internationale qu’il était possible, sur le plan juridique, de promouvoir l’identification électronique à l’échelle mondiale.

B. Objectifs du projet

32. Il a été estimé que le principal objectif des travaux consacrés à la gestion de l’identité et aux services de confiance devrait être de permettre leur reconnaissance internationale. Il a été noté que, pour réaliser cet objectif, il faudrait définir des

éléments de reconnaissance juridique réciproque, comme l'entité chargée de la reconnaissance, l'objet de la reconnaissance, la finalité de la reconnaissance et les circonstances dans lesquelles la reconnaissance pourrait intervenir.

33. Pour obtenir la reconnaissance internationale, il a été suggéré que le Groupe de travail mette au point une boîte à outils juridiques pour: recenser les diverses solutions applicables en matière de gestion de l'identité et de services de confiance; définir leurs niveaux de fiabilité; et préciser les conséquences juridiques liées à chaque niveau de fiabilité, y compris la responsabilité pour manquement à l'obligation d'assurer le niveau de fiabilité spécifié. Cette boîte à outils aurait notamment pour avantage de fournir aux parties différentes options concernant la gestion des risques en connaissance de cause et d'assurer l'interopérabilité.

34. Selon un autre avis, le principal objectif des travaux proposés était d'aborder des questions fondamentales relatives à la reconnaissance juridique de l'identité sous forme électronique. Il a été suggéré que les travaux commencent par le recensement des cas où l'identification était exigée par la loi. On définirait ensuite les conditions dans lesquelles les informations relatives à l'identité sous forme électronique pourraient satisfaire aux exigences d'identification. De même, les circonstances dans lesquelles un opérateur commercial pourrait se fonder sur des informations relatives à l'identité sous forme électronique seraient précisées.

35. Un appui a été exprimé en faveur de la formulation d'une règle d'équivalence fonctionnelle pour l'identification. Il a été indiqué que, pour ce faire, il faudrait prendre en compte la distinction entre l'identité fondamentale et l'identité de transaction.

36. Selon une autre proposition, il faudrait inventorier les modèles existants de gestion de l'identité (qui vont de mécanismes d'auto-affirmation à des législations spécifiques), recenser les modèles qui sont mieux adaptés à des fins commerciales et établir des ensembles de règles connexes.

37. Il a été estimé que les travaux devraient tenir compte des efforts actuellement déployés pour promouvoir l'interopérabilité technique et juridique, et favoriser les mécanismes existants plutôt que les reléguer au second plan. Les efforts visant à créer de nouvelles identités et de nouveaux systèmes de gestion de l'identité, au lieu d'utiliser ceux qui existaient déjà, ont été jugés contestables.

38. Une question a été posée sur le lien entre la gestion de l'identité et les services de confiance. On a appuyé l'idée selon laquelle les deux notions étaient étroitement liées; les travaux concernant la gestion de l'identité impliqueraient donc des travaux sur les services de confiance, car la gestion de l'identité était un moyen de parvenir à une fin, et non une fin en soi. Ainsi, il ne suffirait pas de mener uniquement des travaux sur la gestion de l'identité. Il a été ajouté que, comme elle constituait une condition préalable des services de confiance, la gestion de l'identité devrait être abordée en premier.

39. L'opinion selon laquelle les travaux devraient commencer par les services de confiance a également été exprimée. En particulier, il a été proposé de recenser les services de confiance spécifiques qui devraient être visés par un instrument de la CNUDCI et d'en décrire les caractéristiques. Il a été répondu que les services de confiance ne devraient être traités que dans le cadre de la gestion de l'identité et non dans un contexte plus large ou séparément.

40. Un appui a également été exprimé en faveur de l'avis selon lequel, si la gestion de l'identité était nécessaire pour certains services de confiance ainsi qu'à d'autres fins, il s'agissait par ailleurs d'une notion fondamentale et pertinente en soi, qui devrait donc être traitée séparément et à titre prioritaire. Il a été ajouté que, sur la base des travaux consacrés à la gestion de l'identité, il serait possible d'identifier à un stade ultérieur quels services de confiance présentaient un intérêt pour la gestion de l'identité et de mener des travaux supplémentaires limités à ces services.

41. Il a été suggéré d'envisager de recenser les questions fondamentales communes intéressant à la fois la gestion de l'identité et les services de confiance à la lumière de principes directeurs généraux. Le Groupe de travail a été invité à examiner à cette fin les paragraphes 15 et 16 du document A/CN.9/WG.IV/WP.144.

42. En réponse à une question sur la relation entre la gestion de l'identité et les services de confiance, plusieurs pays ont indiqué qu'il s'agissait de deux notions distinctes mais étroitement liées. On a expliqué que la gestion de l'identité était un catalyseur des services de confiance. On a fourni des exemples d'interactions entre la gestion de l'identité et les services de confiance dans différents contextes et à différents niveaux, notamment en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment d'argent et les réglementations en matière d'identification de la clientèle. Différents avis ont été exprimés quant à l'opportunité de mener des travaux sur les deux sujets simultanément ou successivement.

43. On s'est interrogé quant à savoir si l'attribution de données d'identité relèverait du domaine des services de confiance (en particulier les signatures électroniques comme elles étaient prises en compte dans les instruments de la CNUDCI) plutôt que de celui de la gestion de l'identité. On a fait référence à la distinction établie entre l'identification exigée par la législation et l'identification dans un contexte commercial à des fins d'exécution.

44. Afin de mieux éclairer le choix en ce qui concerne les objectifs de la CNUDCI dans le domaine de la gestion de l'identité, il a été proposé d'identifier des lacunes et des besoins pratiques que la Commission pourrait traiter dans ses travaux en la matière.

45. Compte tenu du mandat général de la CNUDCI visant à réduire ou éliminer les obstacles juridiques au commerce international, le Groupe de travail est convenu que l'on pourrait, à juste titre, définir la reconnaissance juridique et la reconnaissance mutuelle de la gestion de l'identité et des services de confiance comme étant les objectifs des travaux de la Commission dans ce domaine.

46. Il a été indiqué que, dans un contexte juridique, la référence à la notion de reconnaissance mutuelle pourrait être plus appropriée que la référence à l'interopérabilité, laquelle était susceptible d'avoir des répercussions techniques se situant hors du mandat de la CNUDCI.

47. Il a été estimé que, dans un contexte commercial, la notion de reconnaissance mutuelle ne devrait pas nécessairement renvoyer à la reconnaissance internationale. En fait, elle devrait plutôt renvoyer à la reconnaissance des justificatifs d'identité créés à des fins commerciales dans l'ensemble des systèmes de gestion de l'identité, indépendamment de leur nature nationale ou internationale. Il a été ajouté que la reconnaissance mutuelle devrait être volontaire plutôt qu'impérative. Il a aussi été indiqué que la reconnaissance juridique et la reconnaissance mutuelle pourraient avoir des définitions convergentes ou divergentes selon le contexte, mais qu'elles renverraient toujours au concept de l'identification.

C. Présentation des propositions des États en ce qui concerne la portée des travaux et les principes généraux

48. La délégation russe a présenté le document publié sous la cote A/CN.9/WG.IV/WP.141. Il a été souligné que, malgré l'importance et l'étendue du domaine de la gestion de l'identité, il manquait toujours un cadre juridique approprié, et que la CNUDCI devrait donc s'attacher à définir le régime légal de la gestion de l'identité, en se penchant en particulier sur la signification juridique de l'identification. Il a été ajouté que, dans le champ d'application des travaux proposés, il faudrait mettre l'accent sur l'éclaircissement des questions propres à la gestion de l'identité électronique et qu'il ne faudrait pas s'intéresser aux régimes déjà bien établis dans l'environnement papier. On a souligné l'importance de n'exclure aucun modèle, en particulier celui des systèmes décentralisés. Compte tenu de la pertinence

et de la diversité des aspects à examiner, il a été proposé d'axer les travaux en premier lieu sur la gestion de l'identité, avant de passer aux services de confiance, en se fondant sur les textes existants de la CNUDCI en matière de commerce électronique et sur leurs principes généraux sous-jacents, qui étaient déjà reconnus. On a mentionné qu'il était souhaitable de mettre en place une terminologie appropriée, qui tienne compte des normes de l'Union internationale des télécommunications.

49. La délégation britannique a présenté le document publié sous la cote A/CN.9/WG.IV/WP.146. Il a été indiqué que l'utilisation transfrontière de la gestion de l'identité renforçait le développement de l'économie numérique; elle dépendait toutefois de l'interopérabilité des régimes nationaux, susceptible d'être mise en place en définissant des normes axées sur les résultats. Gardant à l'esprit le fait que les régimes de gestion de l'identité présentaient de grandes différences, aux niveaux aussi bien national qu'international, l'objectif des travaux proposés serait donc de parvenir à une compréhension commune des niveaux de fiabilité. On a fait état de la pertinence du principe de la neutralité technologique et d'autres principes généraux applicables dans le domaine du commerce électronique.

50. La délégation d'observateurs de la Belgique a présenté le document publié sous la cote A/CN.9/WG.IV/WP.144. Les travaux proposés auraient pour objectif d'augmenter la sécurité juridique des transactions électroniques en s'appuyant sur les services de confiance et sur la gestion de l'identité, à savoir des outils permettant aux acteurs du commerce international de gérer les risques. On a cité entre autres buts: l'éclaircissement et l'harmonisation du lexique juridique; la mise en place de l'interopérabilité juridique en tant que précurseur de l'interopérabilité technique; le renforcement de la sensibilisation aux questions juridiques pertinentes; et le fait de donner aux textes existants de la CNUDCI un aspect plus concret et opérationnel. Les travaux reposeraient sur les textes existants de la CNUDCI, notamment les principes généraux, dans le domaine du commerce électronique. Certains principes supplémentaires propres à la gestion de l'identité et aux services de confiance (énumérés au paragraphe 16 du document) seraient applicables, tels que: la définition de différents niveaux de fiabilité et de sécurité sur la base de critères objectifs; l'attribution d'effets juridiques distincts, notamment la charge de la preuve; et la responsabilité conformément au niveau de fiabilité.

51. La délégation des États-Unis a présenté le document A/CN.9/WG.IV/WP.145, où étaient exposés des principes directeurs et des thèmes de fond pour examen par le Groupe de travail. Il a été précisé qu'il ne s'agissait pas d'une proposition et que le contenu du document ne reflétait pas la position des États-Unis sur les questions qui y étaient recensées. Il a été indiqué que le document s'attachait à des questions liées à la gestion de l'identité, étant entendu qu'après les travaux dans ce domaine, on en mènerait sur les services de confiance. Tout en faisant état des principes généraux déjà établis en matière de commerce électronique sur lesquels reposaient les travaux de la CNUDCI, le document recensait certaines questions propres à la gestion de l'identité telles que: la neutralité des modèles de systèmes; la relation entre les législations sur la gestion de l'identité d'une part et sur la vie privée d'autre part, et entre les législations sur la gestion de l'identité d'une part et sur la sécurité des données d'autre part; et les règles contractuelles des systèmes. Il a été indiqué que l'obligation d'identification relèverait d'autres lois ou d'accords contractuels. Par conséquent, la législation sur la gestion de l'identité ne devrait pas viser à imposer de nouvelles obligations en matière d'identification.

D. Principes généraux applicables aux travaux sur la gestion de l'identité et sur les services de confiance

52. Le Groupe de travail est convenu que les quatre principes fondamentaux suivants orienteraient ses travaux dans le domaine de la gestion de l'identité: autonomie des parties, neutralité technologique, équivalence fonctionnelle et non-discrimination. Il

était entendu que ces principes s'appliqueraient aussi bien à la gestion de l'identité qu'aux services de confiance mais pas nécessairement de la même manière.

53. Il a été précisé que le principe de proportionnalité examiné par le Groupe de travail à sa cinquante-quatrième session (A/CN.9/897, par. 115) renvoyait à la liberté des parties quant au choix d'une solution de gestion de l'identité, s'agissant en particulier du niveau de fiabilité recherché. Il a été dit que la proportionnalité ne devait pas être traitée en tant que principe d'orientation distinct, mais plutôt en tant qu'aspect de l'application du principe de l'autonomie des parties.

54. Pour ce qui est de la neutralité technologique, on a indiqué que cette notion devait englober tant la neutralité du modèle économique (visée dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.144) que celle du modèle de système (visée dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.145), de manière à n'écarter l'utilisation d'aucun modèle de système existant ou futur et à ne créer aucune discrimination à l'encontre d'un tel système.

55. On s'est demandé si l'architecture centralisée, décentralisée ou répartie d'un mécanisme de reconnaissance mutuelle serait pertinente pour les discussions futures. En réponse, il a été expliqué que les questions relatives à l'architecture type devraient être traitées selon le principe de la neutralité technologique, et en particulier de son application à la neutralité des modèles de système.

56. En ce qui concerne le concept de l'équivalence fonctionnelle, le Groupe de travail a jugé qu'il était prématuré de recenser les fonctions qu'un système de gestion de l'identité serait censé remplir. Les termes liés à l'identification définis dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.143 n'ont pas été jugés utiles à cet égard.

57. On a noté que les services de gestion de l'identité pouvaient aller plus loin que les services disponibles dans un environnement papier. On a craint que l'adoption d'une approche reposant sur l'équivalence fonctionnelle ne limite, sans d'ailleurs que cela soit volontaire, les services de gestion de l'identité aux seuls services disponibles dans un environnement papier.

58. Il a été rappelé que les travaux sur la gestion de l'identité visaient à mettre en évidence les obstacles juridiques à l'utilisation des justificatifs d'identité électroniques et à formuler des dispositions pour surmonter ces obstacles. À cet égard, il a également été rappelé que l'identification était un processus supposant l'interaction d'au moins deux personnes et la présentation d'un document d'identité. En outre, il a été dit que ce processus reposait sur les actions suivantes: a) vérifier la validité et l'exactitude du document d'identité; b) vérifier si la personne présentant le document était bien celle qui y était identifiée; et c) veiller à la justesse des mesures et des décisions prises pour identifier la personne. On a ajouté que la gestion de l'identité ne permettrait pas à elle seule de satisfaire aux exigences d'identification. En particulier, la gestion de l'identité n'avait pas pour but et ne pouvait pas permettre de vérifier certains éléments de fait comme la falsification, le piratage ou la bonne foi d'une partie s'y fiant.

59. Ces préoccupations étaient partagées par d'autres délégations. Dans ce contexte, il a été fait référence à la notion d'attribution de données d'identité décrite dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.145.

60. Il a été noté que, dans le cadre d'une approche fondée sur l'équivalence fonctionnelle, les effets juridiques de l'identification découleraient du droit matériel. Toutefois, il a également été noté que la loi pouvait énoncer des conditions d'identification sans faire référence à un document papier et que, dans ce cas, une approche fondée sur l'équivalence fonctionnelle ne serait pas applicable.

61. Autre point à souligner, il existait une grande diversité de méthodes d'identification et il serait donc impossible d'assurer l'équivalence fonctionnelle pour toutes. Par ailleurs, l'harmonisation des règles de fond pourrait avoir des incidences sur la législation en vigueur.

62. D'autres délégations se sont demandé s'il était judicieux d'axer l'attention sur les exigences d'équivalence fonctionnelle pour l'identification, par opposition à la gestion de l'identité en tant que processus. Il a été noté que la gestion de l'identité pouvait ou non impliquer l'utilisation de documents d'identité papier. Il a également été expliqué que, si l'identification pouvait être liée à certains services de confiance tels que les signatures électroniques et les cachets électroniques, il était difficile de définir une fonction d'identification.

63. À l'issue du débat, le Groupe de travail est convenu que le principe de l'équivalence fonctionnelle serait pertinent pour les travaux de la CNUDCI sur la gestion de l'identité, mais qu'il ne serait peut-être pas applicable dans certains cas. Il a renvoyé à plus tard l'examen des approches possibles de ces différents cas, s'agissant en particulier du point de savoir si des règles de fond devraient être formulées pour y répondre.

64. En ce qui concerne le principe de non-discrimination, on a appelé l'attention du Groupe de travail sur les diverses manières dont ce principe était formulé dans les documents A/CN.9/WG.IV/WP.144 et A/CN.9/WG.IV/WP.145. Un certain appui a été exprimé en faveur de la formulation qui figurait dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.145, car elle suivait de près celle qui avait été adoptée dans les textes de la CNUDCI sur le commerce électronique. Selon un autre avis, cette formulation ne renvoyait pas aux services de confiance et il fallait par conséquent lui préférer celle figurant au paragraphe 15 du document A/CN.9/WG.IV/WP.144.

65. Le Groupe de travail est convenu qu'il devrait aussi examiner certaines questions fondamentales recensées dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.145, en particulier les relations entre la législation sur la gestion de l'identité et la législation sur la protection de la vie privée, entre la législation sur la gestion de l'identité et la législation sur la protection de la sécurité des données, et entre les règles contractuelles des systèmes et d'autres lois. Il a été dit que ces questions pourraient être examinées soit sur le fond, soit par référence à un autre droit applicable.

E. Sujets à traiter dans le cadre des travaux sur la gestion de l'identité et les services de confiance

66. Le Groupe de travail a poursuivi son examen des thèmes et des questions à traiter dans les domaines de la gestion de l'identité et des services de confiance, en se fondant sur le paragraphe 16 du document A/CN.9/WG.IV/WP.144 et sur la partie du document A/CN.9/WG.IV/WP.145 intitulée "questions de fond". La convergence des deux documents a été soulignée, en particulier sur les questions de reconnaissance juridique, de niveaux de fiabilité et de répartition des risques. Toutefois, il a été réaffirmé que les considérations exposées dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.145 concernaient uniquement la gestion de l'identité.

67. Le Groupe de travail a été invité à recenser les principes, questions et thèmes applicables à la fois à la gestion de l'identité et aux services de confiance.

1. Reconnaissance juridique

68. Il a été indiqué que la reconnaissance juridique pourrait s'entendre comme désignant la mise en œuvre de la gestion de l'identité pour satisfaire aux exigences légales en matière d'identification. Il a été précisé que ces exigences pourraient figurer dans la législation ou faire l'objet d'accords. En outre, dans certaines circonstances, la notion de reconnaissance juridique pourrait recouvrir une présomption d'identité reposant sur l'utilisation de justificatifs. D'autres définitions étaient également possibles. Il faudrait éclaircir un certain nombre de points, notamment s'agissant de qui fournirait la reconnaissance et à quelles fins.

69. Il a été expliqué que la notion de reconnaissance juridique serait également pertinente lorsque, en l'absence d'obligation juridique ou contractuelle, les parties utilisaient la gestion de l'identité et des services de confiance pour gérer les risques. Il

a été dit qu'il faudrait également prendre en compte les cas où la législation prévoyait des conséquences lorsque l'identification n'était pas adéquate.

70. On a redit que les travaux devraient viser à permettre la reconnaissance juridique plutôt qu'à créer des obligations contraignantes. On a précisé que cela signifiait qu'aucune norme supplémentaire ne devait être établie; au lieu de cela, il fallait garantir l'interopérabilité des normes existantes.

2. Reconnaissance mutuelle

71. Le Groupe de travail a été invité à examiner la notion de reconnaissance mutuelle par rapport à des questions telles que savoir qui l'assurerait, ce qui serait reconnu, comment, et les effets juridiques. Il a été expliqué que cette notion faisait référence à l'acceptation, par un système de gestion de l'identité, des justificatifs d'identité créés dans un autre système, indépendamment de la mise en œuvre de techniques, de règles ou d'un modèle commercial différents.

72. Il a été indiqué que le règlement eIDAS était un exemple de système de gestion d'identité fédéré reposant sur les normes de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) dont la CNUDCI devrait tenir compte, dans la mesure où il avait déjà été accepté par 28 États dotés de systèmes de gestion de l'identité différents les uns des autres et qu'il en était souvent fait mention lors de négociations avec d'autres États. À cet égard, on a exprimé l'avis que des solutions conçues pour favoriser l'accès aux services publics en ligne ne seraient pas nécessairement appropriées dans un contexte commercial. Selon l'autre point de vue exprimé, les parties commerciales, dès lors qu'elles le souhaitaient, étaient déjà libres d'utiliser ces solutions, pour autant qu'elles remplissent leurs besoins en matière d'identification. On a dit qu'il existait des exemples d'entités commerciales (notamment des banques et autres établissements financiers) qui utilisaient des cadres de confiance publics pour leurs besoins commerciaux.

73. Il a été fait référence au cadre en matière d'opérations sécurisées existant au sein de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, qui s'appliquait aussi bien au secteur public qu'au secteur privé et reposait également sur la norme ISO 29115. On a expliqué que ce dispositif non réglementaire avait pour objet de promouvoir la reconnaissance juridique de l'identification et de l'authentification dans les pays de l'Association. On rencontrait cependant de nombreuses difficultés à cet égard, et la CNUDCI était bien placée pour y remédier en élaborant un mécanisme mondial.

74. Il a été répété que le champ d'application des travaux de la CNUDCI sur la gestion de l'identité et les services de confiance ne visait pas à imposer des solutions particulières aux parties commerciales mais plutôt à leur fournir une gamme d'options pour répondre à leurs besoins en matière de gestion des risques. On a ajouté que les parties commerciales devraient être libres d'attribuer différents effets à différents niveaux de fiabilité. Cependant, on ne devrait pas remettre en cause l'importance de garantir une compréhension commune de l'affirmation de l'identité par l'intermédiaire d'un système de gestion de l'identité en référence à un ensemble de niveaux de fiabilité uniformes. On a fait remarquer qu'on considérait que la disponibilité d'un cadre de référence commun au sein duquel les systèmes de gestion de l'identité pouvaient s'étalonner était fondamentale pour le commerce international.

3. Attribution de données d'identité à un sujet

75. Il a été expliqué que la notion d'attribution couvrait deux aspects: le fait d'établir que la personne utilisant le justificatif d'identité était bien qui elle prétendait être; et la manière dont la personne faisant fond sur le justificatif pourrait mener cette détermination.

76. Il a été indiqué qu'on pourrait traiter le sujet de l'attribution au moyen de l'utilisation de justificatifs liés à l'identité et en référence à des niveaux de fiabilité. Il a été ajouté que l'attribution était aussi associée à la gestion des risques. On a expliqué que toute discussion de l'attribution ferait appel à des détails très techniques.

77. S’agissant de ces points, il a été noté que la possibilité d’attribuer l’identité n’était pas nécessairement liée au niveau de fiabilité. Il a également été noté que l’examen des effets juridiques de l’attribution (notamment des présomptions associées aux niveaux de fiabilité et de la possibilité de les réfuter) n’impliquait pas nécessairement qu’on fasse référence à des détails techniques. Il a été estimé que l’utilisation de pseudonymes et l’anonymisation étaient des questions pertinentes à examiner ultérieurement.

4. Confiance/attribution d’une action, d’un message de données ou d’une signature à un sujet

78. Il a été expliqué que la confiance était une notion liée à l’attribution, mais néanmoins distincte d’elle, puisque le fait de faire fond sur des justificatifs d’identité pouvait s’avérer injustifié même si ceux-ci avaient été bien attribués. Il a été ajouté que la confiance était également une notion pertinente dans le cadre de l’attribution de la responsabilité et pour des questions plus larges telles que la fraude et la bonne foi.

5. Responsabilité/répartition des risques

79. Il a été indiqué que la responsabilité et la répartition des risques jouaient un rôle fondamental dans le cadre des travaux sur la gestion de l’identité et les services de confiance. Il a été souligné que les opérateurs commerciaux bénéficieraient largement d’une plus grande lisibilité dans ces deux domaines, car les lois actuellement applicables avaient souvent été élaborées sans tenir compte de la gestion de l’identité ou des services de confiance. On a donné des exemples de la manière dont la notion de responsabilité dans le cadre de la gestion de l’identité et des services de confiance avait été traitée dans certains textes législatifs. On a ajouté que les questions de responsabilité pouvaient également faire l’objet d’un traitement contractuel.

80. On s’est demandé si l’examen des questions de responsabilité et de répartition des risques laissait entendre qu’on travaillerait en vue d’un texte législatif. Selon l’avis qui a prévalu, il fallait de toute façon prendre en compte ces deux sujets, indépendamment de la forme des travaux sur la gestion de l’identité et les services de confiance.

6. Transparence

81. Il a été expliqué que la notion de transparence comportait deux aspects distincts. Le premier aspect concernait la mesure dans laquelle les utilisateurs devraient être informés des méthodes et des procédures utilisées dans la prestation de services de confiance et de gestion de l’identité. Le deuxième aspect était relatif à l’obligation d’informer les parties concernées en cas d’atteintes à la sécurité. On a souligné la pertinence de ces informations pour le choix de services de confiance et de gestion d’identité.

82. On a fourni des exemples de mécanismes pour la transparence, reposant notamment sur la certification et l’examen par les pairs. Parmi les questions à examiner en matière de transparence, on a cité les sanctions, les obligations de divulgation en vertu des lois applicables et dans le cadre du respect de la confidentialité, les informations sensibles sur le plan commercial et le secret.

7. Questions diverses

83. Tout en reportant son examen de la nature du texte à élaborer, le Groupe de travail a reconnu que cette question pourrait dicter certaines approches. Selon un avis, pour que le Groupe de travail soit efficace dans ses travaux sur la gestion de l’identité, la Commission devrait préciser la nature du texte à établir. Si un texte non législatif était envisagé, certaines questions n’auraient pas besoin d’être traitées de façon aussi détaillée que cela serait le cas pour un texte législatif. L’application des quatre principes fondamentaux recensés par le Groupe de travail (voir par. 52 ci-dessus) pourrait également évoluer.

84. À titre préliminaire, certaines délégations ont exprimé des réserves au sujet de la formulation de règles de fond sur la gestion de l'identité. En revanche, d'autres délégations ont indiqué que l'objectif visé par le projet impliquait un niveau plus élevé d'harmonisation juridique, qui ne pouvait être atteint qu'avec un texte législatif.

8. Conclusions

85. Le Groupe de travail est convenu que les notions de reconnaissance juridique, reconnaissance mutuelle, attribution, confiance, responsabilité et répartition des risques, et transparence étaient pertinentes pour ses travaux sur la gestion de l'identité et les services de confiance et a estimé qu'elles devraient être examinées plus avant à une session ultérieure, eu égard aux considérations ci-dessus.

F. Définitions possibles des principaux termes et concepts

86. Il a été suggéré que le Groupe de travail précise davantage la portée des travaux proposés, en se fondant sur la liste non exhaustive des concepts et des définitions figurant au paragraphe 20 du document A/CN.9/WG.IV/WP.144. En effet, ces précisions supplémentaires pourraient grandement aider la Commission à examiner la question.

87. Il a été répondu qu'il serait peut-être prématuré d'examiner les concepts et les définitions car ceux-ci étaient susceptibles d'évoluer à mesure que les travaux progresseraient alors qu'il s'agissait d'une tâche à mener dans un contexte précis. Il a donc été proposé que cette liste soit conservée à titre de référence. Il a été ajouté que des références aux informations contenues dans les documents présentés à la session du Groupe de travail suffiraient à informer la Commission.

88. Selon l'avis qui a prévalu, la liste des concepts devait être examinée, sinon en détail, du moins de façon générale.

89. Lorsque les concepts et les définitions figurant au paragraphe 20 du document A/CN.9/WG.IV/WP.144 ont été présentés, il a été expliqué qu'ils constituaient un ensemble restreint des définitions contenues dans le règlement eIDAS[2], sélectionnées en fonction de leur pertinence pour les travaux de la CNUDCI sur la gestion de l'identité et les services de confiance. Il a été expliqué que ces concepts et définitions pouvaient être appliqués à un grand nombre de régimes différents.

90. Il a été proposé d'ajouter les définitions et concepts énumérés au paragraphe 20 du document A/CN.9/WG.IV/WP.144 et qui ne figuraient pas encore dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.143 à un ensemble révisé de termes définis. Sous réserve de confirmation du mandat, cette liste révisée, provisoire et non contraignante, pourrait être un socle pour les futures délibérations du Groupe de travail, sans préjuger de l'orientation future de celles-ci. Il a été ajouté qu'au stade actuel des délibérations, en l'absence du contexte spécifique, il serait impossible de parvenir à un accord sur les définitions.

91. En réponse, on s'est de nouveau inquiété de ce que la liste actuelle des termes définis dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.143 était inutilement technique et donc difficile à comprendre. En l'occurrence, il a été suggéré d'y intégrer les définitions juridiques figurant dans les textes légaux nationaux, régionaux et internationaux, et de l'élargir le plus possible afin qu'elle forme un fondement pertinent pour les futures délibérations. On a aussi estimé que les définitions présentées au paragraphe 20 du document A/CN.9/WG.IV/WP.144 devraient en fait fonder les orientations futures des travaux.

92. Sous réserve des délibérations de la Commission en ce qui concerne le futur mandat, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de modifier le

[2] Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

document A/CN.9/WG.IV/WP.143 en y incluant les définitions et concepts énumérés au paragraphe 20 du document A/CN.9/WG.IV/WP.144, sans préjudice de l'orientation future des éventuels travaux de la CNUDCI sur la gestion de l'identité et les services de confiance.

VI. Recommandations en ce qui concerne l'ordre des travaux

93. Il a été rappelé que la Commission avait prié le Groupe de travail de continuer de mener des travaux préparatoires sur les thèmes de l'informatique en nuage, de la gestion de l'identité et des services de confiance, afin qu'elle puisse prendre une décision éclairée à une session ultérieure, y compris en ce qui concerne la priorité à attribuer à chaque sujet.

94. On a généralement été d'avis que la portée et le contenu des travaux sur les deux sujets étaient différents. Il a été proposé de continuer de les mener en parallèle, en tenant compte du fait que les différences entre les deux projets pourraient faire avancer l'un plus rapidement que l'autre. Cependant, il a été rappelé (voir par. 24 ci-dessus) que le Groupe de travail risquait d'être soumis à une pression excessive s'il devait travailler sur deux sujets à la fois, particulièrement à un stade plus avancé, au détriment de la qualité des résultats.

95. Il a été indiqué que les travaux sur l'informatique en nuage avaient plus avancé vers une direction spécifique et qu'ils pourraient ainsi être terminés plus tôt que ceux sur la gestion de l'identité et les services de confiance. Il était donc préférable d'accorder la priorité au lancement des travaux sur l'informatique en nuage. On a ajouté que les résultats de ces travaux pourraient fournir des orientations utiles, en particulier pour les utilisateurs des pays en développement et pour les petites et moyennes entreprises.

96. Ceci étant, il a été indiqué que des progrès significatifs avaient été accomplis en vue de définir la portée de futurs travaux sur la gestion de l'identité et les services de confiance ainsi que les principes généraux les sous-tendant. On a souligné que ces travaux revêtaient une importance fondamentale pour l'avenir du commerce électronique. Il a donc été indiqué que, compte tenu de ce niveau d'importance, notamment vis-à-vis de la portée plus restreinte des travaux sur l'informatique en nuage, on devrait accorder la priorité aux travaux sur la gestion de l'identité et les services de confiance, en particulier dans l'éventualité où les ressources du Secrétariat ne permettraient pas de travailler sur les deux sujets en parallèle.

97. Le Groupe de travail a présenté les considérations ci-dessus à la Commission en vue de sa décision.

VII. Assistance technique et coordination

98. Le Groupe de travail a entendu un rapport oral sur les activités d'assistance technique et de coordination entreprises par le Secrétariat en ce qui concerne la promotion des textes de la CNUDCI sur le commerce électronique.

99. Il a été fait référence aux travaux menés pendant l'intersession sur les questions juridiques liées aux guichets uniques électroniques et à la facilitation du commerce dématérialisé. On a rappelé que la CNUDCI avait contribué à l'élaboration de l'Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique (Bangkok, 19 mai 2016)[3], tâche qui avait fait ressortir combien il était important de bien prendre la mesure de l'interaction entre les textes de la CNUDCI et les chapitres sur le commerce électronique des accords commerciaux régionaux et mondiaux. Il a été fait référence au fait que ces chapitres contenaient

[3] Disponible à l'adresse https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=X-20&chapter=10&clang=_fr.

souvent des dispositions sur la reconnaissance mutuelle des méthodes d'authentification sur une base technologiquement neutre.

100. On a également fait référence aux travaux visant l'incorporation des textes de la CNUDCI sur le commerce électronique. Il a été dit que de nouvelles lois intégrant ces textes étaient en cours d'adoption en Afrique australe, grâce à leur transposition dans une loi type régionale. On a ajouté que certains États avaient achevé les procédures internes pour l'adoption de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005)[4] et que, par conséquent, on pouvait s'attendre à ce que soient prises d'ici peu d'autres mesures conventionnelles relatives à cette convention.

101. Il a été signalé que, en attendant que la Commission adopte la Loi type sur les documents transférables électroniques, certains États avaient déjà commencé à se pencher concrètement sur l'adoption de ce texte, particulièrement compte tenu des incidences qu'il pourrait avoir à l'avenir en matière d'innovations technologiques, y compris par l'utilisation de grands livres distribués (aussi appelés grands livres ouverts), dans les secteurs bancaire et financier.

VIII. Questions diverses

102. Le Groupe de travail a noté que sa cinquante-sixième session se tiendrait en principe à Vienne du 20 au 24 novembre 2017, sous réserve de la confirmation de ces dates par la Commission à sa cinquantième session (qui aura lieu à Vienne du 3 au 21 juillet 2017).

[4] Résolution de l'Assemblée générale 60/21, annexe.